

volle Befriedigung gebracht hat, für sich allein zur Anhebung einer Anfechtungsklage berechtigen.

Richtig ist im ferneren zwar, dass der Betreibungsbeamte am Arrestorte sich nicht darum zu bekümmern hat, ob der im Auslande wohnende Schuldner dort noch Vermögen besitzt, allein auch daraus folgt nicht, dass ihm in Fällen wie dem vorliegenden die Befugnis zur Ausstellung eines Verlustscheines zukommt. Zu dieser Massnahme dürfte er, nach den allgemeinen Bestimmungen des Gesetzes, jedenfalls erst dann schreiten, wenn er wenigstens alle in der Schweiz gelegenen und erreichbaren Vermögensobjekte zur Exekution herangezogen hätte. Hiezu ist er jedoch nach den für die Arrestlegung geltenden Grundsätzen weder verpflichtet noch berechtigt. Insbesondere geht dies aus Art. 52 SchKG hervor, der bestimmt, dass die Arrestbetreibung am Ort, wo der Arrestgegenstand sich befinde, anzuheben sei.

Auch daran muss endlich festgehalten werden (AS 34 I 406), dass die Unverzinslichkeit und Unverjährbarkeit der Forderung, wie sie aus der Ausstellung eines Verlustscheines folgen würde, in der Schweiz nicht konstatiert werden können, solange nicht eine Generalliquidation stattgefunden hat.

3. — Der Eventualstandpunkt des Rekurrenten geht dahin, es sei ihm zum mindesten eine dem Pfandausfallschein analoge Bescheinigung auszustellen, die die Wirkung einer Schuldanerkennung habe und ihm damit die Möglichkeit der Fortsetzung der Betreibung ohne Zahlungsbefehl gebe. Auch hiefür fehlt jedoch jede Veranlassung. Der Gläubiger kann jederzeit, wenn er neue Vermögensstücke in der Schweiz entdeckt, einen neuen Arrest erwirken, sofern die Voraussetzungen hiezu vorhanden sind. Hat er schon einmal einen Prozess durchgeführt, so wird es ihm auch nicht schwerfallen, einen neuen Rechtsvorschlag zu beseitigen. Was aber die in Art. 158 SchKG vorgesehene Möglichkeit der Fortsetzung der Betreibung ohne neuen

Zahlungsbefehl anbelangt, so ist diese Vorschrift speziell auf die Pfandverwertungsbetreibung zugeschnitten und kann daher mangels zwingender Gründe nicht auf die Arrestbetreibung ausgedehnt werden. Uebrigens würde diese Ausdehnung auch zu Kollisionen mit den Bestimmungen über das Arrestverfahren führen, nach denen es zur Prosequierung eines Arrestes immer eines Zahlungsbefehls bedarf.

*Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer :*  
Der Rekurs wird abgewiesen.

#### 11. Arrêt du 23 mai 1921 dans la cause Villars.

Art. 50 al. 2 LP. La stipulation d'un lieu de paiement en matière du lettre de change (Wechseldomicil) implique de la part d'un débiteur domicilié à l'étranger une élection de domicile au lieu de paiement et la possibilité par conséquent pour le créancier d'y intenter sa poursuite en conformité de l'art. 50 al. 2 LP.

A la réquisition de E. Villars, à Genève, l'office des poursuites de cette ville a notifié, le 6 avril 1921, à « Pellevat et Rosset, marchands de vins à Annemasse (Haute Savoie), domicile élu Comptoir d'Escompte de Genève, rue Centrale à Genève », par remise à sieur Louis Cuchet, chef du contentieux du dit établissement, un commandement de payer (N° 83309) d'une valeur de 7565 fr. 75 c. représentant, en capital et frais, le montant de trois effets de change, acceptés par les prénommés et portant la mention: « payables au Comptoir d'Escompte de Genève ».

Sur plainte des débiteurs, l'autorité de surveillance du canton de Genève, par décision du 23 avril 1921, a annulé le commandement de payer par le motif qu'aucun fait ne venait en l'espèce révéler l'intention des

débiteurs Pellevat et Rosset d'avoir voulu accepter le for de poursuite de Genève et que, faute de circonstances de cette nature, la simple domiciliation des effets n'était pas suffisante pour constituer une élection de domicile attributive de for en Suisse de la part de débiteurs régulièrement domiciliés à l'étranger.

Villars a formé contre cette décision, en temps utile, un recours à la Chambre des Poursuites et des faillites du Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation de la décision de l'instance cantonale, libre cours étant donné à la poursuite.

*Considérant en droit :*

Le Tribunal fédéral a jugé à maintes reprises (cf. RO 23 II p. 1583, 41 III N° 71) que la simple stipulation d'un lieu de paiement en Suisse ne suffisait pas pour justifier l'application de l'art. 50 al. 2 LP, cette stipulation ne pouvant à elle seule, c'est-à-dire en l'absence d'autres circonstances de fait de nature à manifester l'intention du débiteur, être interprétée comme une élection de domicile au sens de la disposition légale précitée.

Il n'y a rien à objecter à cette jurisprudence en tant qu'elle formule une règle générale, mais la question se pose de savoir si la règle énoncée peut et doit s'appliquer dans le domaine du droit de change comme en d'autres matières, ou s'il ne convient pas bien plutôt de dire que les clauses déterminant le lieu de paiement d'un effet de change, ne se bornent pas à fixer une modalité du paiement, mais comportent par elles-mêmes une élection de domicile attributive de for.

Le droit de change ne saurait s'accommoder d'une solution variable qui ferait dépendre la portée de telles clauses des circonstances ou des intentions de l'accepteur ou du souscripteur de l'effet. Une interprétation constante s'impose, tout particulièrement à l'égard des porteurs successifs de la lettre ou du billet. Le

tiers porteur ignore les circonstances dans lesquelles l'effet a été créé ou accepté et les intentions des signataires. Il ne connaît que la teneur de l'effet. S'il y trouve la mention d'un lieu de paiement, il est en droit d'en conclure que l'accepteur ou le souscripteur a élu domicile au lieu indiqué, pour tous les rapports de droit résultant de l'engagement de payer, tout comme il est en droit, aux termes des art. 722 chiffre 8 et 826 CO, d'envisager le lieu désigné à côté du nom du tiré ou le lieu de souscription, s'il s'agit d'un billet, non seulement comme lieu de paiement, mais encore comme « domicile » (réel ou élu) du tiré ou du souscripteur. A supposer, par exemple, qu'en l'espèce ce ne soit pas le tireur, Villars, mais l'une ou l'autre des banques endossataires qui poursuive, il ne serait pas douteux que les accepteurs Pellevat et Rosset seraient mal venus à soutenir que la domiciliation des effets à Genève n'équivaut pas de leur part à une élection de domicile dans cette ville au sens de l'art. 50 al. 2 LP. Mais si l'on admet cette solution à l'égard du tiers porteur, il convient de l'admettre d'une manière générale et dans les rapports entre l'accepteur et le tireur comme dans les rapports entre l'accepteur et les tiers porteurs.

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la LP, il était de jurisprudence constante que l'effet de change domicilié permettait de poursuivre au lieu fixé pour le paiement (cf. BURCKHARDT, Comm. Const. féd. p. 619). Cette jurisprudence ne peut plus, il est vrai, être invoquée à l'encontre du débiteur qui a domicile en Suisse, la loi ayant, contrairement aux propositions primitives du Conseil fédéral (cf. projet de 1886 art. 58), exclu la constitution conventionnelle d'un for de poursuite pour les débiteurs domiciliés sur le territoire, mais on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait plus l'être à l'égard de débiteurs domiciliés à l'étranger, puisque la loi a expressément maintenu en ce qui les concerne la possibilité de les poursuivre à un domicile élu.

Ainsi tout en maintenant qu'en règle générale l'existence d'un domicile élu (Spezialdomizil) ne peut pas s'inférer, à l'égard d'un débiteur domicilié à l'étranger, du seul fait que ce débiteur s'est engagé à payer en Suisse, l'on doit admettre cependant — contrairement à l'opinion exprimée dans l'arrêt Häring contre Durel (RO 34 I p. 417 \*), invoqué par l'instance cantonale — que la stipulation d'un domicile de paiement en matière de lettre de change (Wechseldomizil) implique une élection de domicile au lieu de paiement et la possibilité, par conséquent, pour le créancier, d'y tenter sa poursuite en conformité de l'art. 50 al. 2 LP (cf. d'ailleurs SCHNEIDER et FICK II note 8 *ad* art. 745; JAEGER, art. 50 notes 7 et 8; BLUMENSTEIN, p. 183).

Tout comme l'art. 50 al. 2 LP, l'art. 3 du Traité franco-suisse du 15 juin 1869 prévoit la possibilité d'une élection de domicile attributive de for. En tant que ce traité pourrait être considéré comme applicable au for de la poursuite, il ne saurait en tout cas faire obstacle à l'admission du recours. Il suffit au surplus sur ce point de se référer aux considérants 4 et 6 de l'arrêt Häring contre Durel précité.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est admis. En conséquence la décision de l'autorité de surveillance cantonale annulant le commandement de payer N° 83309 du 8 avril 1921 est annulée.

\* Ed. spéc. 11 N° 27.

**12. Arrêt du 26 Mai 1921 dans la cause Crédit Suisse.**

La seconde assemblée des créanciers ne peut décider de surseoir à la réalisation des biens grevés de droits de gage que si les créanciers gagistes intéressés donnent leur assentiment à cette mesure.

A. — La faillite du « Consortium d'exportation pour la Pologne, S. A. », à La Chaux-de-Fonds, a été déclarée le 26 février 1920. Le Crédit Suisse avait consenti à l'intéressé d'importantes avances, contre versement de marks allemands et polonais. Il lui était dû de ce fait, au 31 janvier 1920, 844 216 fr. 55 c. Par contre il avait reçu 630 000 marks polonais en billets de banque, ainsi que 4 272 419 marks allemands et 1 200 000 marks polonais en chèques et virements sur des établissements de banque. Le Crédit Suisse se prévalut de la compensation et produisit en cinquième classe dans la faillite, pour le solde de sa créance, soit 499 715 fr. L'administration de la masse contesta le droit à la compensation invoqué. Elle inventoria les marks déposés au Crédit Suisse et admit ce dernier pour 844 216 fr. 55 c. avec droit de gage sur les marks en question. La banque intenta alors l'action en rectification de l'état de collocation, dans le sens de sa production originale; ce procès est encore pendant devant les autorités judiciaires.

B. — Le dépôt de l'état de collocation avait déjà été retardé par l'administration, en considération de l'incertitude où l'on se trouvait au sujet de la valeur des marks polonais. Le Tribunal civil de Berlin venait en effet de juger que la Banque d'Empire était tenue de rembourser au cours du mark allemand les marks polonais émis sous sa garantie pendant l'occupation allemande. Mais un recours avait été exercé au Tribunal d'Empire contre cette décision, et il convenait aux dires de l'administration, d'attendre la solution définitive qui serait donnée à cette affaire. Sur requête